



NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES VOLONTAIRES

Voici quelques informations légales qui doivent être portées à la connaissance de tout nouveau volontaire (animateur ; cadre local, régional ou fédéral ; parent ; ami ou ancien qui vient donner un coup de main bénévole) avant qu'il ne commence sa mission.

S'il est déjà en fonction, il faut lui transmettre cette information dès que possible.

Base légale : article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006.

1. L'association des Scouts et Guides Pluralistes de Belgique

L'Association sans but lucratif des Scouts et Guides Pluralistes a pour but de contribuer à l'éducation de la jeunesse par l'animation de groupes de jeunes, selon les principes et méthodes du Scoutisme.

L'Association est ouverte à tous et accueille garçons, filles et groupements, sans distinction d'origine, de culture ou de convictions, pour autant que leurs opinions soient compatibles avec les principes du Scoutisme et ses méthodes éducatives. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune Église et s'interdit toute propagande religieuse et politique.

Le siège social de l'Association est établi Porte de Hal, 38 à 1060 BRUXELLES.

Pour toutes questions sur l'association, sur ce document ou en cas d'urgence, il est possible de nous joindre :

- par téléphone au 02/539.23.19
- par mail à info@sgp.be
- par fax au 02/539.26.05

Le site internet officiel est établi sur www.scoutspluralistes.be

2. Assurance

Le volontaire en règle d'affiliation est couvert dans le cadre de l'exercice de ses activités bénévoles par une assurance responsabilité civile et une assurance collective accidents (dommages corporels) auprès de la compagnie Ethias (Police n°45.269.300).

Pour rappel, toute personne qui vient aider les Scouts et Guides Pluralistes dans le cadre d'une activité ouverte au public et déclarée comme telle auprès du siège est couverte par extension de police. Le volontaire peut contacter l'Association pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet.



3. Indemnité pour frais de déplacement

Les volontaires de l'association accomplissent leur mission à titre gratuit.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission à l'échelon local peut être versée par leur Unité ou leur Section, pour autant que le conseil d'animation local ait décidé de rembourser les frais de déplacements. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de son Unité ou de sa Section afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission à l'échelon régional. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de sa Région afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

Une indemnité pour les frais de déplacement exposés par les volontaires qui accomplissent leur mission à l'échelon fédéral est versée par l'Association des Scouts et Guides Pluralistes A. S. B. L., pour autant que le Conseil d'Administration ait décidé de rembourser les frais de déplacements. Tout volontaire souhaitant bénéficier de cette indemnité est tenu de se renseigner préalablement auprès de l'Association afin de connaître les modalités d'un éventuel remboursement.

L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DE BELGIQUE A. S. B. L